



## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_A\_2024\_001

<b>Service :</b> Travaux/Ingénierie	<b>Objet :</b> Assistance à Maîtrise d'Ouvrage relatif au système d'endiguement et l'aménagement hydraulique de Saint-Germain-Laprade : autorisation de signer le marché
----------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**VU** le Code de la Commande publique et notamment les articles L.2511-1 à L.2511-5,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de régulariser administrativement la situation du système d'endiguement de Saint-Germain Laprade par la production d'une étude de danger et d'un dossier de régularisation des ouvrages à déposer en Préfecture,

**CONSIDÉRANT** l'article 45 de la loi n°2013-431 (modifié par la loi 2022-217 dite 3DS) qui dispose que « l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements adhérents peuvent faire appel au CEREMA dans le cadre des articles L.2511 à L.2511-5 du code de la commande publique »,

**CONSIDÉRANT** la proposition du CEREMA relative à une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage concernant le système d'endiguement et l'aménagement hydraulique de Saint-Germain-Laprade,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** Autorise Le Président a signer le marché passé en quasi-régie d'assistance à maîtrise d'ouvrage concernant le système d'endiguement et l'aménagement hydraulique de Saint-Germain-Laprade avec le CEREMA – Direction territoriale Centre-Est, agence de Clermont-Ferrand, sis 8 rue Bernard Palissy à Clermont-Ferrand, pour un montant de 23 987,50 € H.T.

**ARTICLE 2 :** Le montant du marché sera prélevé au titre de l'exercice budgétaire concerné sous l'imputation prévue à cet effet.

Décision n°DEC\_A\_2024\_001

**ARTICLE 3 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 3 janvier  
2024

Signé par Michel JOUBERT  
Président du Conseil Communautaire  
Date : 04/01/2024 Puy-en-Velay,  
Qualité : M. le Président

Michel JOUBERT



## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_A\_2024\_002

<b>Service :</b> Juridique	<b>Objet :</b> REMBOURSEMENT HT SINISTRE AUTOMOBILE RTCA EN DATE DU 02/02/2023 - GK-274-ER
-------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**VU** le contrat d'assurance « Flotte Automobile » détenu auprès de la SMACL, domiciliée 141, avenue Salvador Allende – CS 20 000 – 79031 NIORT CEDEX 9, sous le n° de sociétaire 106515/C,

**CONSIDÉRANT** le sinistre du 2 février 2023 relatif aux dégâts sur le véhicule immatriculé GK-274-ER appartenant à la Communauté d'Agglomération et affecté à la RTCA,

**CONSIDÉRANT** la proposition de remboursement d'un montant de 15 855,28 € par la Compagnie d'Assurances SMACL correspondant au règlement total HT des dommages,

### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** d'accepter la proposition de règlement HT d'indemnisation d'un montant de 15 855,28 € proposée par la Compagnie d'Assurance SMACL assureur de la Communauté d'Agglomération en règlement total des frais occasionnés par ce sinistre.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Décision n°DEC\_A\_2024\_002

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 4 janvier  
2024

Signé par : Michel JOUBERT

Date : 06/01/2024 Puy-en-Velay,

Qualité : M. le Président

Michel JOUBERT

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DU PUY EN VELAY****DÉCISION****N° DEC\_A\_2024\_003**

<b>Service :</b> Juridique	<b>Objet :</b> <b>REMBOURSEMENT HT SINISTRE AUTOMOBILE RTCA EN DATE DU 01/06/2023 - GJ-637-BB</b>
-------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**VU** le contrat d'assurance « Flotte Automobile » détenu auprès de la SMACL, domiciliée 141, avenue Salvador Allende – CS 20 000 – 79031 NIORT CEDEX 9, sous le n° de sociétaire 106515/C,

**CONSIDÉRANT** le sinistre du 1 juin 2023 relatif aux dégâts sur le véhicule immatriculé GJ-637-BB appartenant à la Communauté d'Agglomération et affecté à la RTCA,

**CONSIDÉRANT** la proposition de remboursement d'un montant de 5 323,74€ par la Compagnie d'Assurances SMACL correspondant au règlement total HT des dommages,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** d'accepter la proposition de règlement HT d'indemnisation d'un montant de 5 323,74 € proposée par la Compagnie d'Assurance SMACL assureur de la Communauté d'Agglomération en règlement total des frais occasionnés par ce sinistre.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Décision n°DEC\_A\_2024\_003

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 4 janvier  
2024

Signé par : Michel JOUBERT

Date : 06/01/2024 Puy-en-Velay,

Qualité : M. le Président

Michel JOUBERT



## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_A\_2024\_004

<b>Service :</b> Juridique	<b>Objet :</b> REMBOURSEMENT HT SINISTRE AUTOMOBILE RTCA EN DATE DU 07/11/2022 - BX-889-FF
-------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**VU** le contrat d'assurance « Flotte Automobile » détenu auprès de la SMACL, domiciliée 141, avenue Salvador Allende – CS 20 000 – 79031 NIORT CEDEX 9, sous le n° de sociétaire 106515/C,

**CONSIDÉRANT** le sinistre du 7 novembre 2022 relatif aux dégâts sur le véhicule immatriculé BX-889-FF appartenant à la Communauté d'Agglomération et affecté à la RTCA,

**CONSIDÉRANT** la proposition de remboursement d'un montant de 2 404,36 € par la Compagnie d'Assurances SMACL correspondant au règlement total HT des dommages,

### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** d'accepter la proposition de règlement HT d'indemnisation d'un montant de 2 404,36 € proposée par la Compagnie d'Assurance SMACL assureur de la Communauté d'Agglomération en règlement total des frais occasionnés par ce sinistre.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Décision n°DEC\_A\_2024\_004

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 4 janvier  
2024

Signé par : Michel JOUBERT

Date : 08/01/2024 Puy-en-Velay,

Qualité : M. le Président

Michel JOUBERT





## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_A\_2024\_005

<b>Service :</b> Théâtre	<b>Objet :</b> CONTRAT DE CESSIION A PASSER AVEC GILBERT COULLIER PRODUCTIONS SAS
-----------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**Notamment** la préparation, la passation, l'exécution des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur au seuil de 1 million d'euros H.T., ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de signer un contrat de cession pour l'achat du spectacle « Ahmed Sylla - Origami », pour la représentation programmée au Théâtre du Puy-en-Velay, dans le cadre de la saison culturelle « Spectacles en Velay » 2023-2024,

**CONSIDÉRANT** les crédits inscrits au budget.

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** De passer avec Gilbert Coullier Productions SAS – sis 31 Place Saint-Ferdinand – 75017 Paris , un contrat de cession pour l'achat du spectacle « Ahmed Sylla - Origami », dont le montant s'élève à 15 000 euros HT (transport inclus) + 2000 € HT participation frais techniques + frais annexes (hébergement, repas, catering d'accueil, droits d'auteurs et taxe fiscale) pour la représentation qui aura lieu samedi 13 janvier 2024 à 20h30, en Grande Salle du Théâtre du Puy-en-Velay, dans le cadre de la saison culturelle « Spectacles en Velay » 2023- 2024.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Décision n°DEC\_A\_2024\_005

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 5 janvier  
2024

Signé par : Michel JOUBERT  
Date : 06/01/2024 Puy-en-Velay,  
Qualité : M. le Président

Michel JOUBERT



## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_A\_2024\_006

<b>Service :</b> Théâtre	<b>Objet :</b> CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC LA COMPAGNIE L'ENVOLANTE - THEATRE ET SONS
-----------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**Notamment** la préparation, la passation, l'exécution des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur au seuil de 1 million d'euros H.T., ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de signer un contrat de cession pour l'achat du spectacle « Novecento », pour les représentations programmées au Théâtre du Puy-en-Velay, dans le cadre de la saison culturelle « Spectacles en Velay » 2023-2024,

**CONSIDÉRANT** les crédits inscrits au budget.

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** De passer avec la Compagnie L'Envolante – Théâtre et Sons, sise 3 Rue du Vallat – 43150 Le Monastier-sur-Gazeille, un contrat de cession pour l'achat du spectacle « **Novecento** », dont le montant s'élève à 3 315 euros TTC (cession : 3 000 € + droits auteurs : 315 €) + frais annexes (catering d'accueil), pour deux représentations qui auront lieu jeudi 11 janvier 2024 à 14h30 (scolaire) et 19h30 (tout public), en Grande Salle du Théâtre du Puy-en-Velay, dans le cadre de la saison culturelle « Spectacles en Velay » 2023- 2024.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Décision n°DEC\_A\_2024\_006

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 5 janvier  
2024

Signé par : Michel JOUBERT  
Date : 08/01/2024 Puy-en-Velay,  
Qualité : M. le Président

Michel JOUBERT



## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_A\_2024\_007

<b>Service :</b> Théâtre	<b>Objet :</b> CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC DECIBELS PRODUCTIONS
-----------------------------	-------------------------------------------------------------------------

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**Notamment** la préparation, la passation, l'exécution des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur au seuil de 1 million d'euros H.T., ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de signer un contrat de cession pour l'achat du spectacle « Le Soldat Rose », pour la représentation programmée au Théâtre du Puy-en-Velay, dans le cadre de la saison culturelle « Spectacles en Velay » 2023-2024,

**CONSIDÉRANT** les crédits inscrits au budget.

### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** De passer avec Decibels Productions, sise 118 Rue du Mont Cenis – 75018 Paris, un contrat de cession pour l'achat du spectacle « **Le Soldat Rose** », dont le montant s'élève à 14 242,50 euros TTC (voyage inclus) + frais annexes (hébergement, repas, catering d'accueil, droits d'auteurs et taxe fiscale) et dont un acompte de 7 121,25 € a été versé à la signature du contrat, pour une représentation qui aura lieu **dimanche 7 janvier 2024 à 19h**, en Grande Salle du Théâtre du Puy-en-Velay dans le cadre de la saison culturelle « Spectacles en Velay » 2023- 2024.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Décision n°DEC\_A\_2024\_007

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 5 janvier  
2024

Signé par : Michel JOUBERT  
Date : 06/01/2024 Puy-en-Velay,  
Qualité : M. le Président

Michel JOUBERT



## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_A\_2024\_008

<b>Service :</b> Théâtre	<b>Objet :</b> CONTRAT DE CESSIION A PASSER AVEC LA COMPAGNIE L'ENVOLANTE - THEATRE ET SONS
-----------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**Notamment** la préparation, la passation, l'exécution des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur au seuil de 1 million d'euros H.T., ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de signer un contrat de cession pour l'achat du spectacle « Chuuut ! Lectures Bruitées # Opus 2 », pour les représentations programmées au Théâtre du Puy-en-Velay, dans le cadre de la saison culturelle « Spectacles en Velay » 2023-2024,

**CONSIDÉRANT** les crédits inscrits au budget.

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** De passer avec la Compagnie L'Envolante – Théâtre et Sons, sise 3 Rue du Vallat – 43150 Le Monastier-sur-Gazeille, un contrat de cession pour l'achat du spectacle « *Chuuut ! Lectures Bruitées # Opus 2* », dont le montant s'élève à 2 526 € TTC (cession : 2 350 € + droits d'auteurs : 176 €) + frais annexes (catering d'accueil), pour six représentations qui auront lieu **mercredi 3 janvier 2024 à 10h, 14h30 et 16h30 et jeudi 4 janvier à 10h, 14h30 et 16h30**, salle de l'Atelier, dans le cadre de l'Atelier des Mômes de la saison culturelle « Spectacles en Velay » 2023- 2024.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Décision n°DEC\_A\_2024\_008

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 5 janvier  
2024

Signé par : Michel JOUBERT  
Date : 08/01/2024 Puy-en-Velay,  
Qualité : M. le Président

Michel JOUBERT





## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_A\_2024\_009

<b>Service :</b> Transports	<b>Objet :</b> Demande de remboursement d'un abandonnement annuel senior par Madame Fernande CHAZOT
--------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**VU** la délibération n°11 du Conseil communautaire du 22 juin 2023 instaurant la tarification 2023-2024 des transports urbains, scolaires, PMR et TAD,

**CONSIDÉRANT** que Mme Fernande CHAZOT demeurant 2 rue Arthur Rimbaud 43770 CHADRAC a acheté le 04 mai 2023 son abonnement annuel sénior à 163 euros, mais qu'en juillet 2023 il a été créé l'abonnement sénior + à 86 euros auquel elle peut prétendre étant née en 1936.

**CONSIDÉRANT** la demande légitime de Mme Fernande CHAZOT du remboursement de la différence entre les deux tarifs au prorata temporis.

### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** D'accéder à la demande de remboursement de Mme Fernande CHAZOT demeurant 2 rue Arthur Rimbaud 43770 CHADRAC suite à la création du tarif senior +

**ARTICLE 2 :** De procéder au remboursement de la somme de 65 € TTC (soixante cinq euros) correspondant à la différence entre l'abonnement senior et l'abonnement senior + prorata temporis

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Décision n°DEC\_A\_2024\_009

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 5 janvier  
2024

Signé par : Michel JOUBERT  
Date : 08/01/2024 Puy-en-Velay,  
Qualité : M. le Président

Michel JOUBERT



## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_A\_2024\_010

<b>Service :</b> Transports	<b>Objet :</b> Demande de remboursement d'un abonnement trimestriel jeune par Madame Sabine CHOSSEGROS COUDERT pour son fils Ilan CHOSSEGROS
--------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**VU** la délibération n°11 du Conseil communautaire du 22 juin 2023 instaurant la tarification 2023-2024 des transports urbains, scolaires, PMR et TAD,

**CONSIDÉRANT** que Mme Sabine CHOSSEGROS COUDERT demeurant 2 lotissement Les Aurouzes 43350 SAINT PAULIEN a acheté par erreur deux abonnements trimestriel jeune de 63,00 €, l'un le 3 décembre 2023 sur l'application mobile MY BUS et l'autre le 9 décembre 2023 sur la boutique en ligne UBI, pour son fils Ilan CHOSSEGROS,

**CONSIDÉRANT** la demande légitime de Mme Sabine CHOSSEGROS COUDERT du remboursement de l'un des deux abonnements ainsi que les justificatifs fournis, notamment la facture n° FA-TU-2023-14943 d'UBI et la commande n° 300004855 de My Bus.

### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** D'accéder à la demande de remboursement de Mme Sabine CHOSSEGROS COUDERT demeurant Lotissement les Aurouzes 43 350 ST PAULIEN suite à la double acquisition de l'abonnement trimestriel jeune pour son fils Ilan CHOSSEGROS.

**ARTICLE 2 :** De procéder au remboursement de la somme de 63,00 € TTC ( soixante trois euros) correspondant au coût de l'abonnement trimestriel jeune

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un  
Décision n°DEC\_A\_2024\_010

délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 5 janvier  
2024

Signé par : Michel JOUBERT  
Date : 06/01/2024 Puy-en-Velay,  
Qualité : M. le Président

Michel JOUBERT